



Les obligations de Service Universel des communications électroniques

sept 2025

Avant-propos

Pourquoi la France ne s'est-elle pas encore dotée des dispositions permettant de s'assurer de l'effectivité d'un service universel des communications électroniques, comme la loi européenne le prévoit depuis plus de 15 ans ?

Pourquoi les grands opérateurs nationaux qui assurent collectivement pour le moment le nouveau service universel ne s'engagent-ils pas sur des débits minimum pour un accès adéquat à internet ?

L'AFUTT, association des utilisateurs des télécommunications veille, depuis sa création, à ce que tous les citoyens disposent, partout sur le territoire, d'une bonne connectivité fixe et mobile pour leurs usages personnels ou professionnels.

C'est pourquoi nous sommes tout particulièrement attentifs à la notion de service universel des communications électroniques qui en est la traduction réglementaire.

Ce n'est pas parce que l'obligation de pourvoir à la fourniture du service universel des télécommunications, qui était dévolue à la société Orange, s'est achevée en décembre 2020, que le service universel n'existe plus. Tout au contraire, il a été explicitement reconduit et élargi dans les textes, et doit désormais être rendu sur son nouveau périmètre, tel que spécifié à l'alinéa 1 de l'article 84 du code européen, que ce soit par la collectivité des opérateurs ou par un seul. Ces dispositions réglementaires ont été transposées au chapitre III du livre II du Code des postes et communications électroniques.

L'AFUTT estime qu'il faut **réenchanter le service universel**, comme définissant le socle minimal de connectivité permettant de fournir l'ensemble des services numériques dont nous avons tous tant besoin pour vivre notre vie sociale et professionnelle. C'est le niveau premier de l'inclusion numérique.

1. Un nouveau règlement européen orienté « usages numériques »

Les pays de l'union Européenne se sont dotés fin 2018 d'un code européen des communications électroniques dans lequel figure des obligations de service universel.

Ces obligations sont fixées au titre I de la partie III (composé des articles 84 à 92), et l'on relève que cette nouvelle réglementation inclut un accès internet haut débit, en plus du service de communications vocale, avec l'objectif de fournir à tous les citoyens un débit permettant à chacun de participer pleinement à la vie économique et sociale du pays.

L'article 84 énonce ainsi que : *« les états membres veillent à ce que tous les consommateurs sur leur territoire aient accès, à un tarif abordable, (...), à un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et à des services de communications vocales à un niveau de qualité spécifié sur leur territoire. »*. Et cet article précise ensuite : *« Le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit est capable de fournir le débit nécessaire pour prendre en charge au moins l'ensemble minimal des services énoncés à l'annexe V »*

Parmi les services numériques essentiels on trouve les services tels que le commerce en ligne, l'éducation et la formation à distance, la visioconférence, les téléprocédures, les réseaux sociaux et la messagerie...

Ces dispositions ont été transposées dans le Code des Postes et Communications Électroniques par ordonnance fin 2020.

2. Les apports du Code des Postes et Communications Électroniques

Dans sa transposition, le législateur français a souhaité agréger au service universel la notion d'intérêt général, c'est-à-dire d'y adjoindre les questions de sécurité et de résilience des réseaux et services de télécommunications.

Ce faisant, le CPCE, en son article L35, fixe globalement aux acteurs du secteur des obligations de **service public** qui doivent être assurées dans le respect des **principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité**.

L'article L35 précise ainsi *qu'en vue de garantir la permanence, la qualité et la disponibilité des réseaux et du service, l'entretien des réseaux assurant des services fixes de communications électroniques ouverts au public et de leurs abords est d'utilité publique*.

Il est donc nécessaire de réfléchir aux dispositions à prendre au titre du service universel en ayant en tête le cadre plus large dévolu en France aux réseaux et services de communications électroniques en tant qu'**infrastructures essentielles** et activités d'importance vitales.

3. Il faut bâtir le référentiel partageable et opposable du service universel

Le service universel est défini comme étant un accès large bande à internet, à un débit adéquat, pour tous, à un prix abordable, avec un niveau de qualité spécifié. Cela se traduit donc en 4 composantes essentielles : l'universalité (des personnes et des territoires), l'adéquation aux besoins, le prix et la qualité de service.



Il est aisé de voir que les expressions « universalité » ; accès « adéquat » à internet ; prix « abordable » et « niveau » de qualité requis, appellent à en définir les valeurs correspondantes, à fixer un référentiel. Ainsi, **le code européen demande expressément à chaque état membre de produire des spécifications traduisant les objectifs précités dans le contexte national de chaque pays**.

3.1 Au sujet de l'universalité : le terme universel renvoie d'abord à une réflexion sur le périmètre de disponibilité, c'est-à-dire à la définition précise des cibles et des zones géographiques pour lesquelles l'accès à Internet doit être rendu en respectant les 3 autres composantes.

Tout d'abord il est précisé dans le texte européen et le CPCE qu'il s'agit de fournir un accès à Internet en position déterminée. Cela veut dire que l'on ne considère que la délivrance d'un service fixe. Toutefois le texte européen laisse la porte ouvert à une extension du service universel à des services nomade ou mobile, nous y reviendrons.

On peut ensuite chercher à cerner la notion d'utilisateur final qui apparaît dans les textes réglementaires. À cet égard l'obligation qui était définie dans l'arrêté de 2017 pour la fourniture par Orange du service universel, était ainsi formulé : « *l'opérateur fournit, à toute personne qui en fait la demande...* »

On dispose là, d'un précédent qui assure une traduction parfaite de la notion d'universalité, et ne laisse pas de place à interprétation. Par exemple, les résidences secondaires, les maisons de chasse, les entreprises sont des ayants droits au même titre que les consommateurs pour leur résidence principale. En ce qui concerne les entreprises on peut noter que le texte européen incite, dans son article 85 alinéa 6 à inclure les TPE et PME dans le champ des ayants droits, et que l'arrêté de 2017 prévoyait la fourniture d'un service de liaisons louées numériques, qu'on imagine destiné aux entreprises.

S'agissant du réseau de fibre optique qui est destiné à supporter l'essentiel du service fixe en position déterminée dans les années à venir, il faut alors s'inquiéter de la saturation des infrastructures fibre qui semble arriver rapidement dans certains secteurs, ce qui ne permet pas de servir rapidement les nouveaux locaux qui sont construits après la phase de déploiement.

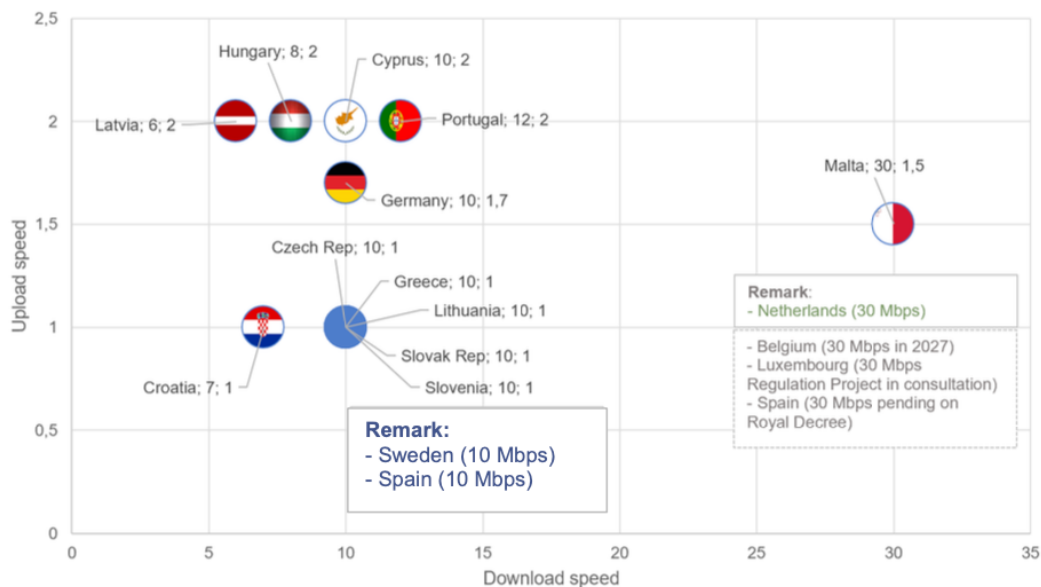
Au titre du service universel, il faudra s'assurer que les demandeurs d'un raccordement fibre sur une maison ou un lotissement en construction, ou les propriétaires ou locataires d'un immeuble existant, sont parfaitement informés de la procédure à suivre et que le délai de 6 mois fixé par le régulateur pour les raccordements à la demande est tenu. De même, il conviendra d'informer les consommateurs que la desserte interne d'une propriété n'entre pas dans le champ du SU.

3.2 Au sujet de l'accès à un débit adéquat : il faut s'assurer que les offres disponibles partout sur le territoire de métropole et des DOM/TOM, permettent à chacun d'accéder et **d'utiliser confortablement** les différents services numériques essentiels, tels que la formation en ligne, l'achat et la commande en ligne, le télétravail, les téléprocédures, etc. Une annexe du code fournit une liste de 11 services indispensables à prendre en compte.

On voit par là qu'il faut définir des performances minimales en débits montants et descendants en partant d'un état des lieux sur la bande passante dont bénéficient la majorité des citoyens du pays. Il s'agit de définir des valeurs minimales permettant d'éviter une trop grande inégalité de traitement sur le territoire.

Pour ce faire, les bonnes pratiques édictées par le BEREC (Bureau Européen des Communications Électroniques) dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article 84 du CECE doivent servir de base de travail. Après une première consultation en 2020, le BEREC a produit en 2024 un nouveau rapport sur la question après consultation publique des parties prenantes.

Il en ressort les principaux éléments suivants : 10 états membres ont déjà fixé un débit minimal pour le service universel. La valeur généralement retenue pour le débit descendant est de 10 Mbps et de 1 Mbps en voie montante. C'est également le cadre du service universel au Royaume Uni depuis 2020. Néanmoins ce minimum est appelé à être rehaussé et certains états membres sont déjà passés à 30 Mbps sur la voie descendante.



L'Allemagne a récemment (après publication du rapport du BEREC) pris la décision, de passer de 10 à 15 Mbps en voie descendante et de 1,7 à 5 Mbps en voie montante.

Avec son « bon débit » à 8 Mbps pour tous en 2020, son très haut débit à 30 Mbps pour tous en 2022 et enfin son objectif de déploiement de la fibre à 100% des locaux d'habitation ou professionnels d'ici la fin de l'année 2025, la France, semble, d'une certaine façon, s'être assurée de satisfaire au critère de débit adéquat pour tous.

Néanmoins on peut faire les remarques suivantes : les objectifs¹ de 2020 et de 2022 n'ont pas été tenus et celui de 2025, de l'avis de nombreux experts, ne sera pas tenu non plus.

Mais surtout dans leur CGV², à ce jour, aucun des 4 OCEN (opérateurs commerciaux d'envergure nationale) ne mentionnent un débit minimal montant ou descendant garanti autre que 512 Kbps.

Cette situation est surprenante pour au moins 2 raisons :

- Sur un plan réglementaire, car la directive européenne 2120 de 2015, dispose que « *les fournisseurs de services d'accès à l'internet veillent à ce que tout contrat incluant des services d'accès à l'internet contienne, au moins, (...) une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, en ce qui concerne **le débit minimal, normalement disponible**³, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet.* »

- Sur un plan technique car un abonnement fibre et même box 4G/5G peut délivrer aisément plus de 512 Kbps !

En France, l'absence d'un arrêté d'application de la directive de 2015 et l'absence de définition d'un débit minimal adéquat pour satisfaire les usages mentionnés au nouveau service universel au titre du code européen de 2018 conduit à cette situation quelque peu **anachronique**.

Enfin, pour une spécification complète de la performance d'un réseau en termes de transmission, il est d'usage dans la profession, d'associer au débit montants et descendants, les caractéristiques de latence (temps de traversée du réseau) de gigue (variation dans le temps de la latence), et de taux d'erreurs. Ces caractéristiques de transmission peuvent s'avérer essentielles pour la délivrance correcte de certains services aux particuliers ou aux entreprises.

¹ la solution de connectivité par satellite Starlink ne fait pas partie du PFTHD et n'a été commercialisée en France qu'en 2021

² Conditions Générales de Vente

³ Cette notion est explicitée dans les lignes directrices du BEREC d'Aout 2016

3.3 Au sujet du prix abordable : l'étude réalisée par l'ARCEP en 2020, pour avis sur l'évolution du service universel des communications électroniques, indiquait que les prix pratiqués en France métropolitaine sont faibles comparés à ceux de pays de superficie comparable, même en prenant pour base les prix hors promotion (c'est-à-dire généralement ceux de la deuxième année).

Elle indique aussi que les tarifs en solutions hertziennes (4G et satellite) sont à des prix plus élevés que ceux des offres en filaire⁴. Il faudrait actualiser cette étude et suivre l'évolution des prix dans le temps, en particulier pour voir s'il n'y a pas un trop gros impact à la suite de l'extinction du cuivre, les offres sur fibre étant à ce jour déjà un peu plus chères que celles sur cuivre.

Le service universel prévoit que les pouvoirs publics peuvent exiger des opérateurs qu'ils offrent des options, des formules tarifaires ou des réductions tarifaires qui diffèrent de celles habituellement offertes, afin de servir les personnes à faibles revenus ou ayant des besoins sociaux spécifiques. Les services additionnels rendus disponibles aux personnes handicapées ne doit pas générer de surcoûts les rendant inabordables.

3.4 Au sujet du niveau de qualité à spécifier : l'expression « niveau de qualité spécifié sur le territoire » que l'on peut lire à l'article 84 du code européen ne laisse aucun doute sur le besoin de définir au niveau des pouvoirs publics des indicateurs et seuils de qualité de service pour l'accès internet.

L'ARCEP dans son avis de décembre 2020 déjà cité, part du constat que la qualité de service est une composante essentielle d'un service de communications électroniques et qu'en conséquence il semble pertinent d'intégrer, un volet de qualité de service au service universel, avec des indicateurs de qualité de service concernant aussi bien des exigences techniques de l'accès à internet que des considérations liées à la fourniture du service comme la livraison des accès et leur rétablissement en cas de panne.

Il s'agit de fixer des indicateurs de qualité (KQI⁵) pertinents et mesurables assortis de seuils ou plafonds selon le cas.

Ce référentiel de qualité doit être défini d'une part pour le réseau de raccordement sous-jacent aux services et d'autre part pour les services eux-mêmes, à savoir l'accès à internet et la téléphonie.

C'est ce que l'ancien service universel avait parfaitement établi avec une liste d'indicateurs normés pour les prestations de raccordement, de service téléphonique et de liaisons louées numériques (annexe I et II de l'arrêté de 2017).

Dans le cas de la fibre optique, dont l'infrastructure de raccordement est mutualisée (on parle de BLOM) il y a une difficulté particulière due à la répartition des responsabilités entre opérateurs d'infrastructure (OI) et opérateurs commerciaux (OC), et en raison du nombre très élevé d'opérateurs impliqués dans le déploiement et l'exploitation du réseau d'accès (plus de 200).

Or, l'observatoire de la qualité de réseaux en fibre optique de l'ARCEP, fait apparaître une importante dispersion des performances selon les OI et donc sur le territoire, et par ailleurs, l'analyse réalisée par l'AFUTT des indicateurs dus au titre de la décision 1432 de 2020 (spécifiés dans le détail en son annexe 2), montre qu'à ce jour, aucun opérateur d'infrastructure ne tient la totalité des objectifs de qualité fixés par le régulateur.

De plus, si la qualité de service délivrée par les OI est une condition nécessaire pour s'assurer d'un service correct à l'utilisateur, elle n'est pas suffisante. La prestation propre aux opérateurs commerciaux peut dégrader le service rendu in fine, à savoir l'accès à internet, et les services de communications interpersonnelles.

⁴ Toutefois la comparaison est délicate car en solution hertzienne c'est le « godet » de data disponibles qui fait le prix

⁵ Les KQI (Key Quality Indicators) sont une catégorie spécifique de KPI (Key Performance Indicator) dédiée à l'établissement de critères pertinents et mesurables de qualité de service et qualité d'expérience

Cette situation préoccupante est corroborée par les données disponibles en matière de qualité d'expérience (qualité vécue) des utilisateurs, que l'on peut évaluer par l'évolution des taux de plaintes par million d'abonnés fixe, et les enquêtes qualitatives.

Par ailleurs, par-delà les critères déjà évoqués pour évaluer une qualité de service il faut prendre en compte des considérations complémentaires en matière de sécurité, de capacité, d'intégrité, de flexibilité, d'interopérabilité, d'impact environnemental.

L'AFUTT a publié en début d'année 2025 un livre blanc qui fait le point sur les éléments théoriques, normatifs et réglementaires sur le sujet de la qualité de service et qualité d'expérience dans le champ des communications électroniques qui doit pouvoir servir de base à l'établissement d'un consensus à la mise en place de KQI pour encadrer le service universel.

On voit par là qu'il y a urgence à anticiper tous ces problèmes et à établir un cadre et un contrôle permettant de superviser la fourniture du service universel, et, ce faisant, encadrer la mise en place de la fibre et son exploitation.

QUID DES PERFORMANCES DES RÉSEAUX (temps de latence, ...)

Critères de qualité pour servir les utilisateurs handicapés

Les déficiences auditives et visuelles sont les principaux handicaps pour l'usage des services numériques.

Les services multimédias de communications interpersonnels sont particulièrement concernés, pour deux raisons : d'abord parce que le recours aux visioconférences s'est beaucoup développé au cours des dernières années, suite à la crise sanitaire du Covid, et il est important d'y inclure confortablement les personnes handicapées. Ensuite, précisément en raison du caractère multimédia de ce type de service, qui ont la capacité de proposer des services tels que la traduction instantanée de la voix en texte (real time text), et une qualité vidéo permettant l'usage ou le doublage en langage des signes ou la lecture sur les lèvres. Ces services peuvent induire des niveaux de performances minimum en matière de latence (temps de traversée de réseau) ou de nombre d'images par secondes à transmettre.

4. un service universel régulé ex-post ou ex-ante ?

Dans son avis de 2020, l'ARCEP lève une hypothèque importante concernant le processus de mise en place et de contrôle du service universel.

En effet, la loi prévoit que le service universel puisse être rendu implicitement par la communauté de l'ensemble des opérateurs présent sur le terrain, tant que les informations recueillies dans le cadre du **relevé géographique** prévu à l'article 22 du Code Européen ne révèle pas de carences. Cet article précise que « *les informations recueillies dans le cadre du relevé géographique sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres* »

L'ARCEP indique, qu'en suivant ce processus, « *dans le cas de situations dégradées, sur tout ou partie du territoire, y compris pour le service téléphonique, une mécanique lourde et surtout particulièrement longue à mettre en œuvre devrait être alors engagée* »

Pour se prémunir d'une telle situation, l'ARCEP préconise d'inciter les opérateurs à s'engager à fournir une offre de service d'accès adéquat à internet et de service téléphonique, de telle sorte que cet engagement devienne juridiquement opposable aux opérateurs et soumis au contrôle de l'autorité.

On voit par là qu'il y a urgence à anticiper tous ces problèmes et à établir un cadre et un contrôle permettant de superviser la fourniture du service universel, en particulier pour mieux encadrer la mise en place de la fibre et son exploitation.

5. Service universel et résilience

Comme vu précédemment le CPCE a joint sous la bannière de service public et dans le même article du code, le sujet du service universel et celui de la continuité de service et de la sécurité.

En la matière il est important de rappeler les dispositions de l'article D98-4 ainsi rédigé : « *L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques et pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients, dans les délais les plus brefs. Il prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence* ».

Et encore ;

« *L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes* »

A noter que cette disposition s'applique indistinctement aux exploitants de réseaux fixes comme de réseaux mobiles.

Par ailleurs, le secteur des télécommunications figure parmi les 12 secteurs d'importance vitale désigné dans le cadre du dispositif SAIV de 2006 renforcé en 2013. La liste des opérateurs d'importance vitale n'est pas publique mais, a minima, il est évident que la société Orange y figure.

La directive NIS 2 (*Network and Information Security*) fait passer de 300 à 15000 en France le nombre d'entreprises relevant en France de cette régulation, et il ne fait pas de doute que les OCEN et probablement les maisons mères des OI soient concernés. Il en va de même pour la directive CER (*Critical Entities Resilience*)

Si des faiblesses sont manifestes aujourd'hui en France en matière de résilience des réseaux de télécommunications, ce n'est donc pas par défaut de textes réglementaires mais en raison d'une dilution des responsabilités entre les acteurs.

C'est exactement ce que L'ANCT pointe du doigt dans son guide méthodologique pour l'élaboration d'un schéma local de résilience des infrastructures numériques (Aout 2023), à savoir :

« Celles-ci (les dispositions régaliennes), pensées pour les crises majeures et les opérateurs les plus puissants, ne tiennent pas compte de la diversité des territoires et des acteurs. Dans ce cadre, la responsabilité de chacun des acteurs demeure floue et diluée. »

On ne saurait mieux dire, sauf à préciser l'ampleur du problème, puisque nous avons désormais en France pas moins de 220 opérateurs d'infrastructure en fibre optique différents sur le terrain quand il n'y en avait qu'un seul pour le réseau cuivre !

Dès lors, la réaffirmation par le gouvernement et le régulateur d'un service public et d'un service universel des communications électroniques, et l'établissement d'un cadre et d'un référentiel en la matière sont des dispositions à prendre sans plus attendre.

6. Au sujet de la neutralité technologique

La neutralité technologique est applicable à la délivrance du service universel.

Néanmoins, compte tenu des investissements engagés pour la couverture du territoire en fibre optique et de la promesse de rendre raccordable 100% des locaux en 2025, il paraît légitime de faire supporter le nouveau service universel par les offres sur fibre en ne positionnant les solutions box 4G/5G et satellite que pour les cas complexes.

De nombreux acteurs de notre secteur se sont émus récemment d'un risque de perte de rentabilité des investissements fibre en zone moins dense ou peu dense. Il semble donc qu'on ne puisse se permettre le luxe de rester au niveau actuel de conversion commerciale, de l'ordre de 60%.

Pour rendre le service universel les solutions alternatives doivent donc rester à la marge, ce d'autant que les caractéristiques techniques, économiques, et sociétales de ces solutions ne sont pas identiques aux offres fibre.

S'agissant de la solution d'accès internet en position déterminée par une box 4G/5G, la principale limite concerne la pénétration dans les bâtiments qui peut réduire son éligibilité et ses performances.

S'agissant de la solution satellitaire, principalement la solution Starlink en orbite basse (LEO), les principaux soucis concernent les considérants de souveraineté, de disponibilité du service et de développement durable.

Si besoin, l'AFUTT pourra exposer son étude sur ce dernier point.

Sur les questions de souveraineté on peut, par exemple, pointer du doigt les obligations d'interceptions légales des communications qui sont supportées par les opérateurs.

Le BEREC a rendu un rapport en 2022 sur la question visant à informer et à présenter les solutions de télécommunications par satellite pour le service universel en termes d'aspects clés tels que la tarification, la qualité de service, le rôle attendu sur le marché, la capacité satellitaire disponible et la demande, ainsi que d'importantes considérations réglementaires. Il offre un aperçu de la manière dont le sujet est abordé dans une sélection de pays européens au moment de la rédaction. Il reste que les solutions satellitaires sont généralement plébiscitées pour assurer un service en situation de catastrophe ou en secours en cas de panne du service nominale par voie terrestre.

7. Conclusion : « il faut mettre en place un cadre et un contrôle pour le service universel »

Comme il a été dit au début de ce document, **le Service Universel des communications électroniques existe de plein droit dès à présent**, et n'a pas pris fin en décembre 2020 lorsque le contrat conclu avec la société Orange pour sa fourniture est arrivé à son terme.

Le décommissionnement du cuivre d'ici 2030 et son remplacement par la fibre d'ici 2025 ouvrent la perspective d'un service universel sur fibre, complété par des accès hertziens à haut débit pour les raccordements les plus complexes.

Fixer dès à présent les règles encadrant la fourniture du service universel des communications électroniques en France, ce n'est pas perturber le plan de déploiement de la fibre, mais, au contraire l'accompagner, et lui donner les chances de réussir vraiment, au-delà du simple comptage du nombre de locaux raccordables. Cela serait également de nature à rassurer les consommateurs et les élus sur l'impact de la fermeture du réseau cuivre et du RTC.

Spécifier les débits minimaux requis sur la voie montante et descendante, les délais maximaux de raccordement, les taux de panne à ne pas dépasser, les délais maximaux de réparation acceptables, les mesures à prendre en matière de résilience des réseaux, sont autant de paramètres à définir en urgence et de bout en bout pour encadrer la mise en place du nouveau service universel des télécoms en France.

A partir de ces caractéristiques essentielles et quelques autres passées en revue au fil de ce dossier, il sera possible de s'assurer qu'il existe partout sur le territoire au moins un opérateur en capacité et volontaire pour endosser ces engagements, ou bien s'il faudra en désigner un comme par le passé, et conformément aux dispositions de l'article 86 du code européen.

Il est important d'entreprendre cette spécification dans une logique dynamique. Le considérant 210 du code européen indique ainsi que : *« Le concept de service universel devrait évoluer au rythme des progrès technologiques, des évolutions du marché et de l'évolution de la demande des utilisateurs »*.

L'AFUTT invite également le gouvernement à se saisir des dispositions prévues aux alinéas 2 et 5 de l'article 84 du code, c'est-à-dire à étudier les modalités d'extension du service universel au service mobile et à étendre le champ d'application du service universel aux utilisateurs que sont les TPE, les PME et les associations à but non lucratif.

En effet, l'AFUTT milite pour qu'émerge la notion de **territoire connecté**, défini comme étant couvert correctement en services d'accès internet et de téléphonie fixe et mobile, au bénéfice de tous les utilisateurs, consommateurs ou entreprises.

De nos jours, le mobile a pris une place considérable comme terminal d'accès au numérique. Qui pourrait se satisfaire *d'une zone fibrée*, si dans le même temps il n'y a pas également, sur cette même zone, une bonne couverture mobile d'assurée ?

La France devrait se montrer ambitieuse en matière de service universel.

Un accès universel, ubiquitaire, équitable et financièrement abordable aux infrastructures et aux services numériques devrait être l'un des objectifs majeurs de tous ceux qui participent à l'édification de la société de l'Information (extrait d'une déclaration de l'Union International des Télécommunications en 2006)